

RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER N° : 1617-E-50,00
DATE : 15 novembre 2016
ENQUÊTRICE EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES: Genia Cishahayo

Requérant

Et

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

Ministère visé

OBJET DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

Cette enquête a pour objet de vérifier si la décision du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après « MIDI ») de refuser la candidature du requérant à sa réserve ministérielle de candidatures n° 055-675R-MIDI-2015 visant à constituer une banque de candidatures afin de pourvoir des emplois de professeur de français, langue d'intégration auprès des immigrantes et immigrants adultes, classe I, était bien fondée.

POSITION DU REQUÉRANT

Le requérant conteste la décision du MIDI de ne pas l'admettre à la réserve ministérielle de candidatures. Il considère que son baccalauréat en enseignement de l'éducation physique, son brevet d'enseignement ainsi que ses expériences de travail lui permettent de répondre aux conditions d'admission annoncées à l'appel de candidatures. Le requérant soulève le fait qu'il a occupé des fonctions de professeur de français langue seconde occasionnel pour le MIDI sur la base de la même

scolarité et des mêmes expériences de travail entre le 21 septembre 2015 et le 19 juin 2016.

POSITION DU MINISTÈRE

Le MIDI considère que le requérant ne détient pas la scolarité considérée comme pertinente selon les conditions d'admission prévues à l'appel de candidature n° 055-675R-MIDI-2015.

CADRE NORMATIF¹

Dans le présent dossier, les dispositions pertinentes sont :

- les articles 3, 43, 50.1 et 115 de la *Loi sur la fonction publique* (ci-après la « LFP »);
- l'article 2 du *Règlement sur le classement des fonctionnaires*;
- l'article 6 de la *Directive concernant le personnel enseignant*;
- les articles 4 et 8.1 ainsi que l'annexe I de la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique*;
- l'article 10 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion*;
- les articles 9 et 14 de la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*.

FAITS

En décembre 2015, le MIDI a publié un appel de candidatures pour constituer la réserve ministérielle de candidature n° 055-675R-MIDI-2015 afin de pourvoir des emplois de professeures ou professeurs pour répondre à des besoins ponctuels et de courte durée.

Le requérant occupait à l'époque un emploi occasionnel à titre de professeur de français langue seconde au MIDI. Ce contrat était en vigueur entre le 21 septembre 2015 et le 19 juin 2016.

Une lettre a été envoyée le 17 décembre 2015 à tous les professeures et professeurs occupant un emploi occasionnel, incluant le requérant, pour les informer que leurs candidatures étaient automatiquement intégrées au processus, mais qu'ils pouvaient se désister s'ils le désiraient. Cette correspondance informait également les personnes candidates que leurs dossiers seraient analysés de nouveau dans le cadre de ce processus, car la grille d'admissibilité avait été revue.

¹ Ces dispositions sont reproduites en annexe.

Le MIDI explique à la Commission que :

« Pour répondre aux besoins du ministère et étant donné le nombre limité de personnes qualifiées et disponibles à la suite d'un processus de qualification, il devenait essentiel de procéder à un appel de candidatures, de réviser l'ensemble du processus de qualification et de préciser la grille d'admissibilité afin de constituer une banque de candidatures correspondant au profil recherché et permettant d'octroyer des contrats au moment où le besoin en personnel enseignant se fait sentir. »

➤ **Conditions d'admission à la réserve ministérielle de candidatures**

L'appel de candidatures fait état, entre autres, des « Conditions d'admission » suivantes :

« Détenir une attestation d'études d'au moins seize années de scolarité reconnue par l'autorité compétente ou plus en enseignement du français langue seconde OU en enseignement du français langue maternelle OU dans toute autre discipline jugée pertinente.

[...]

Il faut également posséder une connaissance du français appropriée aux fonctions. »

Dans la section « Inscription », il est notamment énoncé que :

« Aux fins de la vérification de l'admissibilité, vous devez inscrire toute votre scolarité et toutes vos expériences de travail. Seuls les renseignements contenus dans votre formulaire d'inscription seront considérés.

[...]

Pour chaque expérience, vous devez inscrire de façon exhaustive les tâches principales et habituelles ainsi que la date de début et de fin de cette expérience, à défaut de quoi celle-ci pourrait ne pas être considérée dans l'analyse de votre candidature. Pour être jugées pertinentes, ces tâches doivent avoir un lien direct avec les attributions indiquées ci-dessus. »

➤ **Candidature du requérant**

Le requérant détient un baccalauréat en enseignement de l'éducation physique ainsi qu'un brevet d'enseignement. Il a également plusieurs années d'expériences de travail comme professeur de francisation et d'éducation physique pour des commissions scolaires.

➤ **Décision du MIDI sur l'admissibilité de la candidature du requérant**

Le 17 mai 2016, le MIDI informe le requérant par lettre qu'il ne répond pas aux conditions d'admission mentionnées dans l'appel de candidatures sans autres précisions sur le motif de refus. Cette décision est maintenue le 18 juillet 2016 à la suite de la demande de révision du requérant.

ANALYSE

Les emplois occasionnels de professeur de français, langue seconde, au MIDI font partie des exclusions prévues à l'annexe 1 de la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique* au sujet desquelles la section II du chapitre III de la LFP concernant la dotation des emplois dans la fonction publique ne s'applique pas. En effet, l'article 4 de cette directive prévoit que :

- « 4. En outre de ce qui est prévu à l'article 3, les articles suivants de la Loi sur la fonction publique ne s'appliquent pas à l'emploi occasionnel prévu à l'annexe 1 :
- 42 à 50.1; [ensemble de la section II du chapitre III relative à la dotation]
 - 99 en ce qui a trait au recrutement. »

Ces emplois font également exception aux règles en matière de recrutement particulières aux emplois occasionnels en vertu de l'article 8.1 de la même directive :

- « 8.1. Les règles prévues à la présente section ne s'appliquent pas au recrutement d'un employé en vue de pourvoir à un emploi occasionnel énuméré à l'annexe 1. »

Par conséquent, les emplois occasionnels de professeur de français langue seconde au MIDI font exception aux règles en matière de recrutement dans la fonction publique et n'ont pas à être comblés au moyen de processus de qualification. Le MIDI peut donc recruter ces professeurs de francisation occasionnels de la manière de son choix. Tel que mentionné ci-haut, le MIDI a choisi de procéder par la constitution d'une banque de candidatures pour l'appel de candidature faisant l'objet de l'enquête.

Pour accéder à un emploi dans la fonction publique, il faut répondre aux conditions minimales d'admission prévues à la classe d'emplois. Le personnel enseignant forme un corps d'emplois comprenant trois classes. Pour être admis à la classe I de professeur, un candidat doit détenir une attestation d'études d'au moins 16 années de scolarité reconnue par l'autorité compétente. La candidature du requérant répond à cette condition minimale d'admission.

L'appel de candidature comporte également une précision quant à la scolarité demandée qui doit être en lien avec l'enseignement du français langue seconde, l'enseignement du français langue maternelle ou toute autre discipline jugée

pertinente. S'agissant d'une exigence additionnelle aux conditions minimales d'admission, celle-ci ne peut être compensée par de la scolarité ou de l'expérience pertinente. L'ajout d'une telle exigence permet de prendre en compte la nature et les particularités de l'emploi à combler.

Ainsi, le baccalauréat en enseignement de l'éducation physique du requérant a été jugé non pertinent à l'emploi selon les conditions d'admission énoncées à l'appel de candidatures et détaillées dans la grille d'admissibilité.

Quant au brevet d'enseignement, il ne fait pas partie des conditions d'admission à la classe I de professeur. Il s'agit d'un permis d'enseignement permettant de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner au primaire ou au secondaire qui est délivré par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Ce brevet n'est pas requis pour accéder au corps d'emplois du personnel enseignant au sein de la fonction publique.

En définitive, bien que la condition minimale d'admission à la classe d'emplois de professeur classe I était respectée, la candidature du requérant ne répondait pas à l'exigence additionnelle concernant le domaine d'étude recherché prévue aux conditions d'admission de l'appel de candidature n° 055-675R-MIDI-2015.

Précisons toutefois que la nomination antérieure du requérant à titre de professeur de français, langue seconde, était conforme au cadre normatif puisque ce dernier répondait à la condition minimale d'admission à la classe I de professeur, soit la détention d'une attestation d'études d'au moins 16 années de scolarité reconnue par l'autorité compétente.

L'article 3 de la LFP énonce que les décisions prises en matière de gestion des ressources humaines doivent s'appuyer sur les principes de l'équité et de l'impartialité. Chaque personne visée par une décision devrait être suffisamment informée pour bien la comprendre et être en mesure d'en apprécier le caractère équitable et impartial. Cependant, la lettre envoyée au requérant n'indique pas précisément les motifs de la non admissibilité de sa candidature.

Par ailleurs, l'appel de candidatures pourrait être modifié afin de préciser ce qui constitue une exigence additionnelle à la condition minimale d'admission. De plus, la rédaction de la section « Inscription » de l'appel de candidature aurait avantage à être modifiée afin d'éviter d'induire les candidats en erreur quant à la prise en compte de leurs expériences lors de la vérification de l'admissibilité.

CONCLUSION

La Commission conclut que la décision du MIDI de ne pas admettre le requérant à la réserve ministérielle de candidatures n° 055-675R-MIDI-2015 est conforme à la LFP et au cadre normatif en vigueur.

Dans un souci de transparence, la Commission rappelle au MIDI l'importance d'informer adéquatement les candidats des décisions prises à leur endroit afin de permettre à ceux-ci d'en apprécier le caractère équitable et impartial.

Finalement, la Commission recommande au MIDI de s'assurer à l'avenir que ses appels de candidatures visant à pourvoir des emplois de professeur, classe I, soient plus précis concernant les notions de conditions minimales d'admission et d'exigences additionnelles.

Mathieu Chabot
Directeur des enquêtes et du greffe

ANNEXE

CADRE NORMATIF

Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1)

115. En outre de la fonction d'entendre les recours en appel des fonctionnaires prévus par la présente loi, la Commission est chargée :

1° de vérifier le caractère impartial et équitable des décisions prises, en vertu de la présente loi et des articles 30 à 36 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), qui affectent les fonctionnaires;

2° vérifier l'observation de la loi et de ses règlements relativement au système de recrutement et de promotion des fonctionnaires;

[...].

3. L'objet de la présente loi est de permettre l'accomplissement de cette mission. À cette fin, elle institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

[...]

3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires;

[...].

43. Le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un processus de qualification pour constituer une banque de personnes qualifiées afin de pourvoir à un emploi ou plusieurs emplois.

Celles-ci doivent être conformes aux règlements prévus à l'article 50.1 ainsi qu'aux conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades établis par le Conseil du trésor [...].

En outre, les conditions d'admission à un processus de qualification, notamment celles concernant les conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades, peuvent comporter des exigences additionnelles qui tiennent compte de la nature et des particularités de l'emploi ou des emplois faisant l'objet du processus de qualification.

50.1. Le Conseil du trésor détermine par règlement :

[...]

11° les normes pour le classement des fonctionnaires.

[...].

Règlement sur le classement des fonctionnaires (chapitre F-3.1.1, r. 2)

2. Le classement d'un fonctionnaire est fait à la classe d'emploi prévue à la classification pour l'emploi auquel il est nommé.

Cependant, dans le cas du personnel enseignant, la classe d'emploi et le niveau de scolarité attribués correspondent au nombre d'années de scolarité acquises par le fonctionnaire à sa date de nomination.

Directive concernant le personnel enseignant

6. Pour être admis à la classe I de professeur, un candidat doit détenir une attestation d'études d'au moins 16 années de scolarité reconnue par l'autorité compétente.

Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique

4. En outre de ce qui est prévu à l'article 3, les articles suivants de la Loi sur la fonction publique ne s'appliquent pas à l'emploi occasionnel prévu à l'annexe 1 :

- 42 à 50.1;
- 99 en ce qui a trait au recrutement.

SECTION IV – RECRUTEMENT

8.1. Les règles prévues à la présente section ne s'appliquent pas au recrutement d'un employé en vue de pourvoir à un emploi occasionnel énuméré à l'annexe 1.

[...]

ANNEXE 1

EMPLOIS OCCASIONNELS FAISANT EXCEPTION AU PROCESSUS DE RECRUTEMENT DE L'EMPLOYÉ OCCASIONNEL

Les emplois occasionnels faisant exception au processus de recrutement prévu à la section IV de la présente directive sont les suivants :

[...]

58° Un emploi de professeur de français, langue seconde, au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion

10. Le candidat qui, lors de l'accession à une classe d'emplois, ne rencontre pas les conditions minimales d'admission à cette classe d'emplois, peut y suppléer de la façon suivante :

- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente;
- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par une année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur;
- chaque bloc de deux années d'expérience pertinente manquante peut être compensée par une année de scolarité pertinente supérieure à la scolarité minimale exigée à la condition minimale d'admission de la classe d'emplois.

Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires

9. L'emploi peut, en raison de sa nature ou de ses particularités, exiger une ou plusieurs années d'expérience ou de scolarité additionnelles aux conditions minimales d'admission de sa classe d'emplois ou de son grade.

Le fonctionnaire peut se voir reconnaître les années d'expérience et de scolarité qui sont exigées par l'emploi auquel il est recruté.

14. Lors d'un recrutement faisant exception aux règles prévues à la Loi sur la fonction publique ou au processus de recrutement de l'employé occasionnel, le taux de traitement ou le traitement est attribué en fonction des exigences liées à l'emploi conformément à l'article 9. De plus, le fonctionnaire peut se voir reconnaître de l'expérience ou de la scolarité additionnelle aux exigences liées à l'emploi conformément à l'article 10.